

République Française  
Département de la Haute-Marne  
Arrondissement de LANGRES  
Commune de CHALINDREY

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Communauté de Communes du Pays de Chalindrey de Vannier Amance et de la Région  
de Bourbonne les Bain**

**SEANCE DU 03 FEVRIER 2017**

Date de la convocation : 30 janvier 2017

Date d'affichage : 8 février 2017

L'an deux mille dix-sept, le trois février à vingt heures, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence d'Éric DARBOT, président.

**Présents** : Michel ALLIX, Marie-Claude AUBRY, Denis BILLANT, Monique BILLOT, Christophe BOURGEOIS, Bernard BREDELET, Jean-Paul BREDELET, Franck BUGAUD, Daniel CAMELIN, Hubert CHAPAUX, Daniel CHEVILLOT, MICKAEL CLER, Agnès COCAGNE, Eric DARBOT, CORINNE DARET, DOMINIQUE DAVAL, Ghislain DE TRICORNOT, François DEMONT, Malou DENIS, Olivier DOMAINE, Patrick DOMECE, Eric FALLOT, Patrice FOURNIER, Daniel FRANCOIS, Bernard FRENETTE, Bernard FRISON, JOEL GARCIN, Nicole GARNIER GENEVOY, JANY GAROT, Olivier GAUTHIER, Michel GERARD, François GIROD, Fabrice GONCALVES, DANIELE GRANDJEAN, Jean-François GUENIOT, Daniel GUERRET, Jacky GUERRET, JEAN CLAUDE HENRY, Jacques HUN, Michel HUOT, Jean-Marie HUTINET, William JOFFRAIN, Jean-Marc LINOTTE, Gérard LLOPIS, SERGE MAGNIN, Muriel MAILLARBAUX, Michel MARCHISET, DIDIER MILLARD, Bruno MIQUEE, Josiane MOILLERON, DIDIER MOUREY, Alexandre MULTON, Patrice PERNEY, Benoît PERRIN, Marie PERRIN, LUDIVINE PERRIN DEROCHE, ELIE PERRIOT, Laurence PERTEGA, Sylvain PETIT, DANIEL PLURIEL, Jean-yves PROVILLARD, Denis RAILLARD, DOMINIQUE RICHARD BRICE, Jean-Claude ROGER, Serge ROMANO, JEAN MARIE THIEBAUT, Gilles THOMAS, PIERRE THOMAS, DAVID VAURE, JEAN LOUIS VINCENT, Antoine VUILLAUME, Antoine ZAPATA, Geneviève LEFAIVRE, Pascal LECLERCQ, Christiane ROBIN, Bruno FLORIOT, Jean-Louis POINSEL

**Représentés** : Jean-Pierre GARNIER par Daniel CAMELIN, Jacques MINGER par Jean-yves PROVILLARD, JEAN FRANCOIS MOUCHOTTE par ELIE PERRIOT, Nicole MOUGIN par Monique BILLOT, François MUSSY par Benoît PERRIN, Claude PELOTTE par Eric DARBOT, Daniel ROLLIN par Eric FALLOT, LOIC WEBER par DOMINIQUE RICHARD BRICE

**Absents** : Bernard BAVOILLOT, Jean-Philippe BIANCHI, JACKY HORIOT.

---

*Le président procède à l'appel nominatif des membres présents.*

*Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Corinne DARET a été nommée secrétaire.*

*Le secrétaire donne lecture du compte-rendu du conseil communautaire du 27 janvier 2017.*

**2017\_0045 - Régime indemnitaire des contrats de droit privé**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Code du Travail,*

*VU l'avis de la commission Ressources Humaines/Finances réunie le 1<sup>er</sup> février 2017,*

Le Président explique que l'attribution de primes pour les agents en contrat de droit privé des collectivités locales relève d'une décision de l'organe délibérant.

Les bénéficiaires de contrats de droit privé sont exclus du champ d'application du Statut, propre aux agents de la Fonction Publique Territoriale (fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents non-titulaires de droit public). Le régime indemnitaire tel que prévu pour les agents publics ne leur est pas applicable.

Il propose de prévoir la possibilité d'attribuer une prime aux agents en contrat de droit privé.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **de prévoir** la possibilité de verser des primes au personnel relevant des contrats de droit privé et aidés,
- **de charger** le Président de déterminer le montant des primes à accorder,
- **d'autoriser** le Président à signer les avenants aux contrats de travail et aux conventions concernés, ainsi que toutes pièces relatives à ces affaires.
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget – chapitre 012

*Adoptée à l'unanimité*

**2017\_0046 - Autorisation de recruter des contractuels pour besoins occasionnels ou saisonniers et remplacements**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ; 3 1°) et 3 2°)*

*Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;*

*Vu l'avis de la commission ressources humaines/finances du 1<sup>er</sup> février 2017*

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **d'autoriser** le Président à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :
  - au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.
  - Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
  - à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
  - à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. L'agent devra justifier d'un diplôme de correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux grades précités ; La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **de prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**2017\_0047 - Autorisation de recruter des enseignants dans le cadre d'une activité accessoire**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,*

*VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,*

*VU l'avis de la commission Finances/Ressources humaines réunie le 1<sup>er</sup> février 2017,*

Le Président explique que le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la communauté de Communes Vannier Amance emploie, depuis septembre 2013, des enseignants pour l'exercice des nouvelles activités périscolaires.

En effet, ces activités peuvent être assurées par un enseignant, fonctionnaire de l'Education Nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre.

Les contrats étant signés pour chaque période scolaire, suite à la fusion, il convient d'autoriser le Président à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **d'autoriser** le Président à recruter un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,
- **de fixer** la rémunération de l'intervenant sur la base d'une indemnité horaire, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « enseignement » du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010 :

<b>Nature de l'intervention / Personnels</b>	<b>Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 1<sup>er</sup> juillet 2010)</b>
<b>Heure d'enseignement</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,61 euros
Instituteurs exerçant en collège	21,61 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,28 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,71 euros
<b>Heure d'étude surveillée</b>	

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 euros
Instituteurs exerçant en collège	19,45 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros
<b>Heure de surveillance</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,37 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 euros

*Adoptée à l'unanimité*

**2017\_0048 - Révision du tableau des effectifs harmonisé entre les 3 établissements**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;*

*VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;*

*VU le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;*

*VU le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;*

*VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens ;*

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'organigramme de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains ;

VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;

Considérant que la création de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la suite de la fusion des trois EPCI nécessite la création et la suppression de plusieurs postes ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **D'approuver** le tableau des effectifs ci-annexé,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

*Adoptée à l'unanimité*

**2017\_0049 - Autorisation d'exercer à temps partiel**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,*

*VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

*VU la saisine du Comité technique en date du 30/01/2017,*

*VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;*

Le Président rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit\* peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

#### **Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **d'instituer** le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :
  - Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel, ou annuel.
  - Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 % ou 80% du temps complet.
  - Les demandes doivent être formulées dans un délai de 1 *mois* avant le début de la période souhaitée.
  - La durée des autorisations sera de 6 *mois*.
  - Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.
  - A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée 1 mois avant l'échéance.

Le nombre de jours RIT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- Que ces mesures seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

*\* Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :*

- ▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- ▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

*Adoptée à l'unanimité*

#### **2017\_0050 - Assurance statutaire**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 24 mars 2015 autorisant le Président à lancer un appel à la concurrence en vue de la conclusion d'un nouveau contrat groupe d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2016 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 15 septembre 2015, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat SLACI SAINT HONORE ;

VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- **Approuve** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire avec SIACI SAINT HONORE ;
- **Décide** d'adhérer au contrat d'assurance groupe (2016-2019) et jusqu'au 31 décembre 2019, dans les conditions suivantes :

Type d'agents	Risques assurés	Franchise maladie ordinaire	Taux
CNRACL	Tous les risques	10 jours	5.05
IRCANTEC	Tous les risques	10 jours	1.35

- **Prend acte** que les frais engagés par le CDG pour le compte de notre collectivité, feront l'objet d'un remboursement au CDG de la HAUTE-MARNE prévu dans la convention jointe,  
**Et à cette fin,**
- **Autorise** le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir avec le CDG dans le cadre du contrat groupe,
- **Prend acte** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois avant la date anniversaire.

*Adoptée à l'unanimité*

**2017\_0051 - Adhésion au service d'assurance chômage**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
77	77+8	85	0	0	0

VU la Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public et de l'emploi,

VU les articles L.5424-1°,2° et L.5424-5 du Code du travail,

VU les articles L.5422-1°,2°,3° ; L.5422-14,15 ; L.5422-16 L.5427-1 et les articles R.5422-6, 7,8 et R.1234-9, 10,11 et 12 du Code du travail

VU l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés,

*VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;*

Considérant que les collectivités territoriales sont assujetties aux mêmes règles d'indemnisation du chômage que les employeurs du secteur privé.

Considérant que le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les collectivités territoriales ne cotisant pas à l'URSSAF, la charge de l'indemnisation leur incombe totalement ; ce qui aboutit souvent à ne pas remplacer des agents momentanément indisponibles.

Pour éviter ce frein à l'emploi, les articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, permettent à certains employeurs publics d'adhérer volontairement au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels contractuels.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mise en œuvre par l'URSSAF.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

- **décide** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Vannier Amance et de la Région de Bourbonne les Bains à l'assurance-chômage,
- **autorise** le Président à signer la convention ainsi que tous documents y afférents

*Adoptée à l'unanimité*

**2017\_0052 - Ratio d'avancement de grade**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*VU le Code général des Collectivités territoriales ;*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*VU la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 11 mai 2007,*

*VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;*

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaire pouvant être promu à ce grade.

Il rappelle également que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Le Président propose à l'assemblée de fixer à 100 % les ratios d'avancement de grade pour l'ensemble des grades d'avancement de la collectivité.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- De fixer à 100 % les ratios d'avancement de grade pour l'ensemble des grades d'avancement de la collectivité.

*Adoptée à l'unanimité*

**2017\_0053 - Action sociale pour le personnel (adhésion au CNAS, tickets restaurant, protection sociale...)**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	51	18	8	0

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la saisine du Comité technique en date du 2 février 2017,

**VU** l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;

Considérant que les collectivités sont tenues, depuis la loi du 19 février 2007, de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale,

Que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales.

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant que l'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la Communauté de Communes,

Le Président propose les prestations d'action sociale suivantes :

- Attribution de chèques-cadeaux** à l'occasion des fêtes de fin d'année des agents, d'un montant annuel fixé en fonction du montant de l'impôt sur le revenu des agents (*p.m. en*

2016 : ligne 14 de l'avis d'imposition, intitulée soit « impôt sur les revenus soumis au barème », soit « impôt sur le revenu après allègement du barème », selon les modalités suivantes :

	Impôt sur les revenus compris entre	Montant annuel des chèques-cadeau
Tranche 1	0 à 1 000 €	80 €
Tranche 2	1 001 € à 1 800 €	65 €
Tranche 3	1 801 € et au-delà	50 €

Les chèques-cadeaux seront attribués :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
  - aux agents contractuels et de droit privé dans la mesure où ces agents ont une ancienneté\* minimum de 3 mois consécutifs dans la collectivité à la date du 31 décembre de l'année n et sont présents dans la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> décembre de l'année n.
  - dans l'hypothèse où l'avis d'imposition n'est pas fourni par l'agent, la tranche 3 lui sera appliquée.
- b) **Attribution de titres restaurant aux agents qui le souhaitent.** Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail. L'attribution se fera selon les modalités suivantes :
- La valeur faciale du titre sera de 7 €,
  - La participation de la communauté de communes sera de 50 %, celle de chaque agent portant sur les 50 % restant.
  - Un forfait de 10 titres maximum sera attribué par mois (au choix de l'agent)
  - Attribution aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
  - Attribution aux agents contractuels ou de droit privé dans la mesure où ces agents ont une ancienneté\* minimum de 6 mois consécutifs.
  - L'agent devra être présent au moins 10 jours dans le mois pour pouvoir bénéficier de ses titres repas, à l'exception des congés annuels, RTT, repos compensateurs et formations.
- c) **Adhésion au CNAS** pour tous les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que pour les agents contractuels ou de droit privé dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par le CNAS.
- d) **Les agents** ne résidant pas sur le territoire intercommunal et souhaitant inscrire leur(s) enfant(s) aux services à l'enfance proposés par la Communauté de Communes et le C.I.A.S. **bénéficieront du tarif appliqué aux résidents du territoire intercommunal.**

Le Président précise que ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

- **d'attribuer des chèques-cadeaux** aux agents à l'occasion des fêtes de fin d'année d'un montant de 50 €, 65 € ou 80 €, fixé en fonction du montant de l'impôt sur le revenu des agents, tel que défini ci-dessus,

- **d'attribuer des titres restaurant** aux agents qui le souhaitent, et qui remplissent les conditions d'attribution définies ci-dessus, d'une valeur faciale de 7 €, avec une participation de la communauté de communes de 50 %, et à raison d'un forfait de 10 titres maximum par mois et par agent,
- **d'adhérer au CNAS** pour tous les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que pour les agents contractuels ou de droit privé dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par le CNAS.
- **d'appliquer et de demander au C.I.A.S.** d'appliquer les tarifs « résidents sur le territoire intercommunal » aux agents de la communauté de communes ne résidant pas sur ce territoire et inscrivant leur(s) enfant(s) aux services à l'enfance,
- Que les agents en poste à la fois sur la Communauté de Communes et le C.I.A.S ne percevront les prestations que pour le compte d'une seule structure.

*\*l'ancienneté retenue tient compte de celle des 3 EPCI préexistants  
Adoptée à la majorité*

**2017\_0054 - Indemnités de mobilité**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	77	8	0	0

*VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991*

*VU le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;*

*VU la saisine du comité technique en date du 30 janvier 2017 ;*

*VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;*

Considérant que la création de la nouvelle intercommunalité suite à la fusion des trois EPCI nécessite une réorganisation des services et une nouvelle affectation géographique de certains agents ;

Considérant qu'une indemnité de mobilité peut être instituée pour les agents qui en raison du changement d'employeur découlant d'une réorganisation mentionnée à l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales ou de toute autre réorganisation territoriale renvoyant à ces dispositions sont contraints, indépendamment de leur volonté, à un changement de leur lieu de travail, entraînant un allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **D'instaurer** une indemnité de mobilité,
- **De verser** une indemnité aux agents ne changeant pas de résidence familiale, dont le montant est fixé en rapport avec l'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent, défini comme la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant de l'indemnité
Entre 20 et moins de 40 km	1 600 €
Entre 40 et moins de 60 km	2 700 €

- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

*Adoptée à la majorité*

**0000\_0000 - Mise en place des astreintes**

Question reportée

**2017\_0055 - Remboursement des frais de déplacement des agents**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,*

*VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,*

*VU l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,*

*VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,*

*VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;*

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **De procéder** au remboursement des frais de déplacement des agents titulaires, stagiaires, contractuels et sous contrat de droit privé de la collectivité selon les modalités suivantes :

#### **Déplacement pour une formation :**

La Communauté de Communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Le CNFPT ayant instauré une franchise de 40 kms. Ainsi, l'indemnisation des frais de déplacements prend effet à compter du 41<sup>ème</sup> km, quel que soit le mode de transport. Le régime de prise en charge des frais de déplacements des agents en stage de formation s'appliquera de la manière suivante :

- **Formations obligatoires et de perfectionnement :**
  - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est inférieure à 40 kms ou si la formation est organisée par un autre organisme que le CNFPT : prise en charge totale par la communauté de communes :
  - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieure à 140 kms :
    - indemnisation des 40 premiers kilomètres (indemnisation CNFPT à partir du 41<sup>ème</sup> km + hébergement), à raison d'un aller/retour/formation,
  - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieure à 40 kms mais inférieure à 140 kms :
    - indemnisation des 40 premiers kilomètres par aller/retour et jour de formation (indemnisation CNFPT à partir du 41<sup>ème</sup> kilomètre par jour de formation).
- **Rencontres territoriales/journée d'actualité :** prise en charge totale par la communauté de communes.
- **Préparation aux concours ou examen professionnel :** prise en charge totale par la communauté de communes, dans la limite d'une préparation par an.
- **Passage concours ou examen professionnel :** prise en charge totale par la communauté de communes, dans la limite d'un examen ou concours par an.

Taux de remboursement sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

### **Déplacement pour les besoins du service :**

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

#### **Frais de transport :**

Les frais d'utilisation du véhicule personnel, lorsque l'intérêt du service le justifie, seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

Ces véhicules doivent notamment être couverts par leurs propriétaires par une police d'assurance garantissant de manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation dudit véhicule à des fins professionnelles

La distance prise en compte pour le remboursement des frais kilométriques sera déterminée selon le déplacement effectif de l'agent, soit depuis la résidence familiale soit depuis administrative, (en prenant comme référence les distances indiquées par le site internet [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr) option itinéraire le plus court).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

#### **Autres frais :**

- Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

- Frais d'hébergement :

L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking :

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement

- **D'autoriser** pouvoir au Président, de signer toutes pièces nécessaires à cette affaire et notamment les ordres de mission des agents.
- **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

*Adoptée à l'unanimité*

<b>2017_0056 - Remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;

Considérant que lorsque les membres du conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **De rembourser** les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.
- **D'autoriser** le président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

**2017\_0057 - Remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	84	0	1	0

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ... (L. 5216-4 pour les communautés d'agglomération, L. 5215-16 pour les communautés urbaines et L. 5217-7 pour les métropoles) et L. 2123-18 ;

VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;

Considérant que les fonctions de président, vice-président et conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la communauté sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes

âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- Pour la durée du mandat, **de rembourser** aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés.
- Le président est autorisé, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance.
- **D'autoriser** le président à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération.
- **D'imputer** la dépense en résultant sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains pour les exercices 2017 et suivants.

*Adopté à la majorité*

**2017\_0058 - Création d'un service commun avec le C.I.A.S**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2,

**VU** la saisine du Comité Technique,

**VU** l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;

Le Président explique que l'ex-Communauté de communes du Pays de Chalindrey avait conclu une convention de services communs avec le C.I.A.S. afin de mutualiser les services supports :

- La direction générale (2 personnes),
- Le service des Ressources Humaines (3 personnes)
- Le service des Finances et contrôle de gestion (3 personnes),
- Les services techniques (2 personnes),
- L'accueil et le secrétariat de séance (2 personnes)

Le Président propose de créer un service commun entre le C.I.A.S. et la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains sur le même principe.

Cette organisation permettra de favoriser l'exercice des missions de ces 2 structures et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le service commun entre un EPCI et son C.I.A.S. a été réglementé par la loi du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM.

La structure des services (ou parties de services) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Compte tenu de la dépendance financière du C.I.A.S. vis à vis de la communauté de communes (versement d'une subvention de fonctionnement annuelle permettant d'équilibrer le budget du C.I.A.S.), il est proposé de ne pas refacturer cette mise à disposition au C.I.A.S. En outre, il est proposé de résilier la convention de mise à disposition de l'agent technique de la communauté de communes au C.I.A.S. à compter de la date de signature de la convention de services communs.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **de valider** le projet de convention de création d'un service commun entre la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains et le Centre Intercommunal d'Action Sociale AVENIR,
- **d'autoriser** M. le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces nécessaires à cette affaire et à procéder à toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre,
- **de donner pouvoir** au Président, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Adoptée à l'unanimité*

**2017\_0059 - Création d'un service commun de secrétariat de mairie**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	83	2	0	0

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-4-2 et L. 5721-9 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-Bains ;

**Vu** le schéma de mutualisation de la CCVA approuvé par délibération du 14 avril 2016;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2016 ;

**VU** l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;

Monsieur le Président expose ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ;

Considérant que les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Le rapport sur la mutualisation des services adopté par le conseil communautaire de la CCVA propose la création d'un service commun de secrétariat de maire.

La création de ce service commun repose sur plusieurs objectifs : alléger les tâches de la Commune en matière de gestion des ressources humaines, permettre une spécialisation des agents et, à terme, permettre la mise en place d'un service de remplacement.

Certaines Communes sont d'ores et déjà demandeuses de mettre ce service en place.

Monsieur le Président rappelle que les agents territoriaux de la commune, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à l'EPCI.

Par ailleurs, le remboursement réalisé par les communes à la Communauté de Communes, s'effectue sur la base d'un état trimestriel et sera égal à 100% des salaires et charges liés au service, au prorata du nombre d'heures effectuées pour le compte de la Commune.

Le Président propose donc la signature d'une convention de service commun de « secrétariat de Mairie ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- Décide de la création d'un service commun pour le « secrétariat de mairie »,
- Autorise le Président à signer les conventions avec les Communes adhérentes au service commun ainsi que toutes pièces nécessaires,
- Autorise le Président à procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre du service commun et notamment le transfert du personnel.

*Adoptée à la majorité*

<b>2017_0060 - Conventions avec le CDG52 : médecine de prévention, CNRACL, service de remplacement</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
---------------------------------	------------------------------------	-------------	---------------	-------------------	------------------------

	<i>pouvoir</i>				
77	77+8	85	0	0	0

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Le Président expose qu'il serait souhaitable d'adhérer au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Marne afin de faire bénéficier aux agents intercommunaux :

- de la surveillance médicale,
- des vaccinations professionnelles,
- des visites d'aptitude physiques obligatoires,
- des conseils en ce qui concerne le milieu professionnel,
- des interventions dans le cadre de la médecine statutaire (Comité Médical),
- d'un service d'accompagnement et de soutien des équipes et des agents par des psychologues du travail.

Par ailleurs un service d'assistance temporaire aux collectivités au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, est mis en place pour assurer, dans les meilleures conditions, le remplacement du personnel titulaire momentanément indisponible ou pour assurer des missions temporaires.

Enfin, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose un service d'assistance pour la gestion des dossiers auprès de la CNRACL (et notamment les dossiers de liquidations des pensions des agents).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- d'adhérer aux services de remplacement, de Médecine Professionnelle et Préventive et CNRACL du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne,
- d'autoriser le Président à signer les conventions pour l'adhésion à ces services et toutes pièces se rapportant à cette affaire,
- décide d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions.

Adoptée à l'unanimité

**2017\_0061 - Modalités d'application du droit à la formation des élus communautaires**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;*

*VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;*

Considérant que :

- les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires ;
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
  - Etre en lien avec les compétences transférées ou à transférer de la communauté ;
  - Favoriser l'efficacité du personnel (ex : informatique, négociation, gestion des conflits, langues étrangères, etc.) ;
  - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;
- de fixer le montant des dépenses de formation à 5 000 € par an ;
- d'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- de prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2017 et suivantes.

*Adoptée à l'unanimité*

<b>2017_0062 - Création et élection des membres de la CLECT</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

VU l'arrêté préfectoral n°2642 du 06 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains ;

VU l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts dispose qu'il doit être créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) faisant application du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque Conseil Municipal disposant obligatoirement d'au moins un représentant.

Cette Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est uniquement chargée de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI.

Au regard de la souplesse laissée par la loi en ce qui concerne la désignation de ses membres, il est proposé que cette commission soit composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune, ces derniers devant être impérativement des conseillers municipaux.

Le Président propose que leur désignation soit effectuée par le Président de la communauté de communes.

Aussi, dans la continuité de cette décision, le Président propose de déterminer sa composition comme suit : un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune désignés par le Président de la communauté de communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- D'APPROUVER la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
- D'APPROUVER la représentation des communes membres au sein de cette commission comme suit : un titulaire et un suppléant par commune membre.
- De désigner les représentants suivants :

COMMUNES	Titulaire	Suppléant
AIGREMONT	LEFAIVRE R	LEFAIVRE JP
ANROSEY	CHAPPAUX	BECOULET
ARBIGNY S/SVARENNES	GONCALVES	GAY
BELMONT	ALLIX	FRISON Anne-Marie
BIZE	POINSOT Jacky	GRANDJEAN Marcel

BOURBONNE LES BAINS	RICHARD BRICE Dominique	PERRIOT Elie
CELSOY	BILLANT Denis	MICHAUT
CHALINDREY	GARNIER Jean-Pierre	PROVILLARD Jean-Yves
CHAMPIGNY S/S VARENNES	FALLOT	VINCENT A.
CHAMPSEVRAINE	FRISON	MUSSY
CHAUDENAY	BOURGEOIS Christophe	PRAOM Anne-Marie
CHÉZEAUX	ROLLIN	ARNOUD Jacky
COIFFY LE BAS	GALLISSOT	LECLERC Pascal
COIFFY LE HAUT	VINCENT	LAGARIDE Carole
CULMONT	HUN Jacques	GUERRET Jacky
DAMREMONT	VAURE	BOUVIER Nelly
ENFONVELLE	HENRY Jean-Claude	GUERRIN Frédéric
FARINCOURT	VUILLAUME	GARNERY JM
FAYL-BILLOT	PETTI Sylvain	DOMEC Patrick
FRESNES SUR APANCE	THIEBAUT Jean-Marie	PRENÉ Philippe
GENEVRIERES	GUERRET F.	REMILLET Jean-Yves
GILLEY	FRANCOIS D.	MILLE R.
GRENANT	BAVOILLOT D.	SEMELET C.
GUYONVELLE	OUZELET H	OUZELET JL
HAUTE-AMANCE	MARCHISET	BIANCHI Jean-Philippe
HEUILLEY-LE-GRAND	GERARD Michel	HEMERY Elisabeth
LA QUARTE	HUOT	COURTEJOIE
LA ROCHELLE	MULTON Alexandre	MULTON Stéphanie
LAFERTÉ-sur-AMANCE	G THOMAS	ROYER Olivier
LANEUVELLE	PETIT Jean-Yves	MAGNIEN Serge
LARIVIERE ARNONCOURT	BERTRAND L.	GRANJEAN D.
LE CHATELET SUR MEUSE	DAVAL	FLORIOT
LE PAILLY	ROYER Jean-Pierre	BUGAUD Franck

LES LOGES	DEROLETZ Martine	LLOPIS Gérald
MAIZIÈRES sur AMANCE	HUTINET	JEANNOT
MELAY	HUGO D.	MOUREY Didier
MONTCHARVOT	MILLARD	LAURENT M
NEUVELLE LES VOISEY	PLURIEL	BEGUINET
NOIDANT CHATENOUY	FOURNIER Patrice	THIRION Robert
OUGE	COCAGNE	DUHAMEL
PALAISEUL	ROBIN Christiane	PORTEJOIE Jean-Luc
PARNOY EN BASSIGNY	RORET	FLORIOT
PIERREMONT sur AMANCE	MULSON JL	JOFFRAIN F
PISSELOUP	PERTAGA	MAGNIOT Didier
POINSON les FAYL	DOIZENET Isabelle	AUBRY
PRESSIGNY	ROGER Jean-Claude	LABAS Patrice
RIVIERES LE BOIS	DARBOT Eric	BASTOUL Pierre
ROUGEUX	PERNEY	DANGIEN
SAULLES	DETRICORNOT	POE
SAVIGNY	AIGNELOT Angélique	VARNEY Yoann
SERQUEUX	GARCIN	CLAUDE Christelle
SOYERS	BREDELET	MORRY
ST BROINGT LE BOIS	PELOTTE Claude	JOURDHEUIL Bernard
ST VALLIER SUR MARNE	MIQUEE Bruno	BRUNE Philippe
TORCENAY	MORIN G	HENRIOT R
TORNAY	RAILLARD	CHANTOME D
VALLEROY	JOFFRAIN William	ROUSSELOT Jean-Marc
VARENNES sur AMANCE	BESSIERES	MAURON Sandra
VELLES	FRENETTE	BERNARD JL
VICQ	HORIOT	BOONEN
VIOLOT	GAUTIER Olivier	CLAUDON Eric

VOISEY	GARROT Jany	THEUREZ
VONCOURT	ROMANO	SOUCHARD Romain

*Adoptée à l'unanimité*

**2017\_0063 - Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales de la DDFiP (TIPI)**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,*

*VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;*

Le Président explique que la Communauté de communes Vannier, Amance avait conclu une convention permettant aux usagers des services périscolaires et extrascolaires et aux redevables de la REOM de pouvoir payer de façon dématérialisée les services. Les services de la DDFiP ont souhaité qu'une nouvelle convention soit conclue avec la nouvelle communauté de communes.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, le Président propose de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme la cantine, les activités périscolaires...

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles.

Le coût de ce service est à la charge de la collectivité :

- pour les montants <15 € : 0,03€ par opération + 0,20 % du montant pour les cartes bancaire Zone Euro ou 0,05€ + 0,50 % du montant pour les cartes bancaires hors Zone Euro
- pour les montants >=15 € : 0,05€ par opération + 0,25 % du montant pour les cartes bancaire Zone Euro ou 0,05€ + 0,50 % du montant pour les cartes bancaires hors Zone Euro

**Et, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :**

- **d'approuver** les dispositions de la convention ci-annexée pour le paiement en ligne des recettes publiques conclues avec la DDFiP,

➤ **d'autoriser** le Président et les Vice-présidents à signer la convention relative à ce projet ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire (avenant à la convention...),

*Adoptée à l'unanimité*

<b>2017_0064 - Redevance ordures ménagères 2017 pour le territoire de l'ex-Communauté de communes Vannier, Amance</b>
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	81	1	3	0

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2333-76 et suivants;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances, réunie le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Considérant** que les EPCI et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224.13 du CGCT peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;

**Considérant** que le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil de Communautaire ;

Le Président explique que l'ex- Communauté de Communes Vannier Amance, a fait le choix, par délibération du 17 novembre 2016 de rester au régime de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour l'année 2017 alors que les deux autres EPCI sont au régime de la taxe.

L'harmonisation des modes de financement des Ordures Ménagères doit se faire dans les 5 ans suivant la fusion.

Il convient donc d'adopter les tarifs de la REOM 2017 pour le territoire de l'ex-Communauté de Communes Vannier Amance (les deux autres territoires ayant opté pour le régime de la taxe).

Afin de fixer les tarifs de la REOM, la communauté de Communes a besoin de connaître le montant de la cotisation à verser au SMICTOM.

Or, la cotisation pour 2017 a été notifiée par courrier en date du 12 décembre 2016.

**Après discussion et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de retenir la proposition suivante :**

➤ La redevance sera constituée :

D'une part fixe : **33 €**  
D'une part variable : **79 € / personne**  
  
Activités professionnelles : **112 €**

Résidences Secondaires :	avec collecte (33€+ 79€) soit <b>112€</b> sans collecte <b>79 €</b>
Résidences Principales :	
1 personne :	avec collecte (33€ + 79€) soit <b>112 €</b> sans collecte <b>79 €</b>
2 personnes :	avec collecte (33€ + 158€) soit <b>191 €</b> sans collecte (79€ X2 ) soit <b>158 €</b>
3 personnes :	avec collecte (33€ + 237€) soit <b>270 €</b> sans collecte (79€ X 3 ) soit <b>237 €</b>
4 personnes :	avec collecte (33€ + 316€) soit <b>349 €</b> sans collecte (79€ X4) soit <b>316 €</b>
5 personnes :	avec collecte (33€ + 395€) soit <b>428 €</b> sans collecte (79€ X5) soit <b>395 €</b>
6 personnes :	avec collecte (33€ + 474€) soit <b>507 €</b> sans collecte (79€X6) soit <b>474 €</b>
Plus de 6 personnes :	<b>79€</b> par personne supplémentaire
- Cas particuliers (forfait):	

Maison de Santé	112€x5 soit	<b>560 €</b>
L'Arbre à Cabanes	112€x4 soit	<b>448 €</b>
Entreprise MERCER	112€x6 soit	<b>672 €</b>
Foyer de BIZE	112€x15 soit	<b>1 680 €</b>
EPHAD	112€x40 soit	<b>4480 €</b>
Château de SAVIGNY	112€x 4 soit	<b>448 €</b>
Collège de Fayl-Billot	112€x4 soit	<b>448 €</b>
EPLEFPA de Fayl-Billot	112€ x10 soit	<b>1 120€</b>
COLRUYT de Fayl-Billot	112€ x5 soit	<b>560€</b>

- Les Communes membres de la CC Vannier-Amance : **1€ / habitant** sur la base de la population DGF (n-1).

*Adoptée à la majorité*

<b>2017_0065 - Ouverture de crédits en investissement avant le vote du budget 2017</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

*VU les budgets 2016 des communautés de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains ;*

*VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;*

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement, avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette).

La modification des ouvertures de crédits suivantes est proposée :

**Budget annexe « Bâtiment relais Bertot » : 44 550 €** réparti comme suit :

Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Chap. 20 : Art. 2033	Frais d'insertion	865 €
Chap. 23/ Art. 2313	Construction du bâtiment relais Bertot	43 685 €
<b>Total</b>		<b>44 550 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,**

- **rapporte** la délibération n°2017/0043,
- **autorise** l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2017 sur la base des enveloppes financières suivantes :

**Budget annexe « Bâtiment relais Bertot » : 44 550 €** réparti comme suit :

Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Chap. 20 : Art. 2033	Frais d'insertion	865 €
Chap. 23/ Art. 2313	Construction du bâtiment relais Bertot	43 685 €
<b>Total</b>		<b>44 550 €</b>

- **décide** d'inscrire ces crédits aux budgets primitifs de l'exercice 2017.

*Adoptée à l'unanimité*

<b>2017_0066 - Mise à disposition de la plateforme multimodale de Chalindrey</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	83	0	2	0

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,*

*VU l'avis de France Domaine en date du 16 août 2016,*

*VU l'avis de la commission ressources humaines et finances en date du 1<sup>er</sup> février 2017;*

Le Président explique que la plateforme multimodale située sur la Parc d'activités Chalindrey Grand Est fait l'objet d'une délégation de service public conclue avec Chalindrey Service. Ce contrat arrive à échéance le 16 février 2017.

L'entreprise EQIOM, actuellement cliente de Chalindrey Service, utilise cette plateforme pour le transport de granulats. Cette entreprise souhaite pouvoir bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire de la plateforme.

Il est donc proposer de conclure une convention de mise à disposition de la plateforme avec cette entreprise pour une durée limitée à 1 an reconductible 3 fois. Le montant du loyer annuel proposé est 40 000 €.

La convention d'occupation temporaire prévoira une possibilité de résiliation ou suspension de la mise à disposition lorsque la collectivité aura besoin d'utiliser la plateforme pour son compte. Le délai de préavis est fixé à 1 mois.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide :**

- **d'accepter** la mise à disposition de la plateforme multimodale du parc d'activités Chalindrey Grand Est, sous forme d'occupation temporaire,
- **de prévoir** un délai de préavis d'un mois pour la résiliation ou la suspension de la convention,
- **de fixer** le montant de la redevance annuelle à 40 000 €,
- **de prévoir** la mise à disposition à compter du 17 février 2017 pour une durée d'un an reconductible 3 fois,
- **d'autoriser** le Président à signer la convention d'occupation temporaire et tous documents afférents à cette affaire.

*Adoptée à la majorité*

<b>2017_0067 - Cession de terrain sur la ZAE Château du Mont</b>
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*VU le code général des collectivités territoriales,*

*VU le code général des propriétés des personnes publiques,*

*VU l'article 268 du CGI,*

*VU l'avis de France Domaine en date du 12 mai 2014, et la nouvelle saisine de France Domaine,*

*VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 1<sup>er</sup> février 2017,*

**Le Président explique** que par courrier en date du 23 janvier 2017, M. Lionel GASCARD a fait part de son souhait d'acquérir les parcelles n°AE 395 et ZD146 située sur la ZAE Château du Mont afin d'y installer un hangar à destination de stockage de son matériel lié à son activité de forain.

Le service France Domaine avait été saisi en 2014 pour connaître l'estimation ces parcelles. L'estimation était la suivante :

- Parcelle n°395, section AE (lot n°4) d'une superficie de 1 695 m<sup>2</sup> : 14 400 €
- Parcelle n°146, section ZD d'une superficie de 2 842 m<sup>2</sup> : 1 100 €.

Le président propose de reprendre de fixer le prix de la parcelle AE 395 à 8,40 € HT le m<sup>2</sup>, tarif pratiqué jusqu'alors pour cette ZAE soit pour cette parcelle un prix de 14 238 € HT.

Par contre, compte tenu du caractère non-constructible et difficilement exploitable de la parcelle n°146, il est proposé de céder cette parcelle pour l'euro symbolique.

Conformément au cahier des charges de cession de la ZAE Château du Mont, l'acquéreur prend le lot vendu dans l'état où il se trouve le jour de la vente sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en raison dudit état.

Le Président rappelle à ce titre que les terrains constituant la ZAE Château du Mont comprennent plusieurs couches de remblai :

- en surface une couche de 0,30 à 0,80 mètres d'épaisseur de concassé,
- en profondeur, des remblais hétérogènes d'épaisseur variant de 2 à 4 mètres, en produits divers de démolition,
- sous les remblais hétérogènes, le terrain naturel (argile).

L'acquéreur de la parcelle devra tenir compte du contexte géotechnique du site et prendre les dispositions nécessaires pour son projet de construction.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'installation qu'il projette d'effectuer sur le terrain acquis et devra supporter seul les surcoûts dus à la consistance du terrain et les désordres éventuels qui pourraient survenir s'il ne prenait pas de précautions suffisantes.

Seule la parcelle n°AE395 fait partie de la ZAE.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **de céder** à M. Lionel GASCARD, domicilié 28 rue Château du Mont à Chalindrey (52600), les parcelles suivantes sises à Chalindrey,
  - parcelle cadastrée ZD 146, située en zone non-constructible, pour un euro symbolique,
  - parcelle cadastrée AE 395 (lot n°4) de la ZAE Château du Mont, de 1 695 m<sup>2</sup> au prix de 14 238 € HT, les frais de notaire, de géomètre et autres étant à la charge de l'acquéreur. Cette vente de terrain est soumise à TVA sur la marge. L'article 268 du CGI précise que la marge taxable est calculée de la manière suivante :  
Montant payé par l'acquéreur + charges augmentatives du prix – prix d'achat  
1,20
- **de préciser** que le preneur s'engage à respecter les conditions suivantes :
  - tenir compte du contexte géotechnique du site et prendre les dispositions nécessaires pour son projet de construction
  - faire son affaire personnelle de l'installation qu'il projette d'effectuer sur le terrain acquis et supporter seul les surcoûts dus à la consistance du terrain et les désordres éventuels qui pourraient survenir s'il ne prenait pas de précautions suffisantes,
- **de rappeler** à l'acte de vente les dispositions suivantes : « l'acquéreur devra déposer sa demande de permis de construire dans un délai de 6 mois à compter de la régularisation de son acquisition et avoir achevé ses travaux et demandé le certificat de conformité dans un délai de 12 mois à compter de la délivrance du permis de construire », sous peine de résolution de la vente, (dispositions prévues initialement à l'article 10 et 12 du cahier des charges de cession de la ZAE Château du Mont),
- **de rappeler** à l'acte de vente que les terrains constituant la ZAE Château du Mont comprennent plusieurs couches de remblai :
  - en surface une couche de 0,30 à 0,80 mètres d'épaisseur de concassé,
  - en profondeur, des remblais hétérogènes d'épaisseur variant de 2 à 4 mètres, en produits divers de démolition,
  - sous les remblais hétérogènes, le terrain naturel (argile).

**Et que** l'acquéreur de la parcelle devra tenir compte du contexte géotechnique du site et prendre les dispositions nécessaires pour son projet de construction.

- **de donner pouvoir** au Président et Vice-présidents pour signer la promesse de vente et l'acte de vente établis entre la Communauté de Communes et M. Lionel GASCARD, domicilié 28 rue Château du Mont à Chalindrey (52600), concernant la vente des parcelles de terrain décrites ci-dessus, ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire,
- **d'autoriser** le Président et les Vice-présidents à émettre à l'encontre de l'acquéreur le titre de recette correspondant au montant de la vente et procéder à la sortie de ce terrain de l'actif intercommunal.
- Les crédits liés à cette vente seront inscrits au budget annexe ZAE Château du Mont (pour la parcelle AE 395) et au budget principal (pour la parcelle ZD 146).

*Adoptée à l'unanimité*

**2017\_0068 - Désignation de représentants au Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5711-1 et suivants ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier- Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;*

Le Président rappelle que le Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains était membre du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse, les communes de le Châtelet sur Meuse (communes associées de Pouilly et Beaucharmoy) et de Parnoy en Bassigny (communes associées de Parnot et Fresnoy) dépendant du bassin versant hydraulique de la Meuse.

Ce syndicat a été constitué le 15 février 1982 pour répondre à une logique de bassin.

Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentait la CCRB.

Il convient donc de délibérer pour désigner 2 titulaires et 2 suppléants.

**Le Conseil Communautaire procède à l'élection de ses représentants au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
RORET	VAURE
DAVAL	GARROT

Ont été proclamés représentants de la Communauté de Communes au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la de la Vallée de la Meuse.

Adoptée à l'unanimité

**2017\_0069 - Lieu de la prochaine réunion du Conseil Communautaire**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
77	77+8	85	0	0	0

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,*

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :**

- **de se réunir** à la salle des fêtes de Corgirnon,
- **d'autoriser** le président ou les vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

**QUESTIONS DIVERSES**

- Le prochain conseil aura lieu le 9 mars à Corgirnon à 20h00
- Daniel Guerret demande si l'amplitude horaire de l'ouverture du secrétariat de Fayl-Billot ne pourrait pas être plus grande.  
La question sera étudiée.
- M. Perriot demande si l'annonce des conseils communautaires ne pourrait se faire dans les journaux locaux.  
La presse locale (JHM et La Voix) est régulièrement relancée à ce sujet (les convocations et ordres du jour leur sont transmis).

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h00.

**Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits**

Le président,

